

Action Sociale Lien Social

Appel à projets commun et coordonné de la Conférence des Financeurs de la Collectivité Européenne Alsace à destination des proches aidants

Convention d'attribution d'une subvention de fonctionnement

La présente convention est signée entre :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle (CARSAT)

36 rue du Doubs - 67011 STRASBOURG Cedex 1,

représentée par Madame Isabelle LUSTIG, Directrice, dûment mandatée à cet effet,

désignée ci-après "la CARSAT" d'une part,

et

La COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE d'ALSACE (CeA)

1 Place du Quartier Blanc (Hôtel du Département) - 67964 STRASBOURG Cedex 9 représenté(e) par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dûment mandaté(e) à cet effet,

désigné(e) ci-après "l'attributaire" d'autre part.

- Vu la procédure d'appel à projets commun et coordonné à destination des proches aidants gérée par la Conférence des Financeurs de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Vu la demande formulée par l'attributaire en date du 16/12/2021,
- Vu la délibération de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CARSAT en date du 23/03/2022.
- Vu la décision des membres de la Conférence des Financeurs en date du 04 avril 2022,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'attributaire sollicite de la Conférence des Financeurs une participation financière, en vue de mettre en œuvre le projet suivant : dix manifestations "Théâtre Forum" sur le thème "Alzheimer ? Parlons-en!".

Le coût total du projet est estimé à 98.300,00 €.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

La CARSAT alloue une subvention de **6.500,00** €, dans la limite de 10,43 % d'une base de calcul arrêtée à 62.300,00 €. Cette base de calcul n'intègre pas les dépenses suivantes indiquées dans le budget prévisionnel : autres dépenses liées au projet, emplois des contributions volontaires en nature, mise à disposition gratuite de biens et prestations, personnel bénévole.

Si le coût final du projet est inférieur à la base de calcul retenue, la CARSAT se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût définitif du projet dans la même proportion de ce qui a été accordé.

ARTICLE 3 : Paiement

Le paiement de la subvention interviendra par virement sous forme d'un ou plusieurs versements sur le compte ouvert au nom de :

Pour ce faire, l'attributaire transmettra un RIB à la CARSAT si celui-ci n'a pas été transmis lors de la demande.

Un premier acompte à hauteur de 50 % du montant de la subvention allouée est versé à la signature de la présente convention.

Le solde de la subvention est versé sur production du bilan final.

ARTICLE 4 : Obligations de l'attributaire

Afin de permettre à la CARSAT de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, l'attributaire s'engage à :

- Réaliser le projet, conformément au dossier présenté à la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Terminer le projet pour le 30 septembre 2023,
- Transmettre un bilan intermédiaire des actions de 2022 à la CEA le 1^{er} décembre 2022 au plus tard et le bilan final dès la fin du projet et au plus tard le 1^{er} novembre 2023. Pour le bilan intermédiaire et pour le bilan final le nombre de proches aidants ayant participé aux actions répartis par tranche d'âge et sexe et par niveau de dépendance (Gir 1-4 ou Gir 5-6 pour les aidants âgés) vous sera demandé. Le bilan final sera complété par les justificatifs financiers attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention, les documents de communication diffusés en amont des actions et les éléments d'évaluation de l'action et de ses impacts auprès du public cible,
- Mentionner dans tous les supports de communication et dépliants relatifs au projet, ainsi que dans toute manifestation, le partenariat avec la CARSAT en y insérant le ou les logo(s),
- Informer la CARSAT de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet,
- Avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- Ne pas exploiter ou communiquer les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par la CARSAT,
- Ne pas utiliser les actions financées dans le cadre de cette convention à des fins commerciales.

ARTICLE 5 : Obligations de la CARSAT

La CARSAT s'engage à :

- Procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3 ;
- Mettre à disposition de l'attributaire le logo de la CARSAT.

ARTICLE 6: Modification du projet

En cas de différé dans l'exécution ou de modification significative du projet, l'attributaire devra saisir la CARSAT par courrier circonstancié exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées.

Dans ce cas, la CARSAT se réserve la possibilité de faire réexaminer le dossier par les instances ad hoc.

ARTICLE 7 : Clause résolutoire

La CARSAT se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées dans les cas suivants :

- non réalisation totale ou réalisation partielle du projet ;
- non-conformité de l'usage de la subvention allouée par la CARSAT avec l'objet tel qu'il est défini aux articles 1 et 2 susvisés et avec le projet tel qu'il est décrit dans le dossier de demande de subvention soumis à la CARSAT.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle doit être signée et retournée à la CARSAT dans le mois suivant sa réception par l'attributaire.

Fait en double exemplaire entre les parties :		
À, le	À Strasbourg le	
Pour l'attributaire	Pour la CARSAT	
La COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE d'ALSACE (CeA)	La Directrice de la CARSAT représentée par la	
le Président	Directrice de l'Action Sociale,	
(cachet et signature)		
Frédéric BIERRY	Anne-Céline FREISS	

La COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE d'ALSACE (CeA) 67964 STRASBOURG Cedex 9

Projet : Mettre en place dix manifestations "Théâtre Forum" sur le thème "Alzheimer ? Parlons-en !"

Documents à produire pour le versement de la subvention

Un coompte de 50 % est versé our production :		
Un acompte de 50 % est versé sur production :		
de la convention signée		
Le solde, proratisé le cas échéant, est versé à la fin du projet sur production :		
Du bilan final, qui sera communiqué par la CEA, complété par les justificatifs financiers attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention, les documents de communication diffusés en amont des actions et les éléments d'évaluation de l'action et de ses impacts auprès du public cible		